

**Cour d'Appel d'Amiens**

**Tribunal de Grande Instance de Beauvais**

**Jugement du : 04/07/2014**

**Chambre correctionnelle 2**

**N° minute :**

**N° parquet :**

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le QUATRE JUILLET  
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame \_\_\_\_\_, juge placé auprès du Premier Président de la Cour  
d'appel d'Amiens, délégué à cet effet par ordonnance du Premier Président en date du  
10 mars 2014, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions  
de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame \_\_\_\_\_, greffière,

en présence de Madame \_\_\_\_\_, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

et

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE  
SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT

DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits  
commis le

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La Présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 4 juillet 2014 a été notifiée à ... par un  
agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République  
et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à  
l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à  
personne.

I a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le en tout cas sur le  
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur  
d'un véhicule, omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un  
fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes  
extérieurs et apparents de sa qualité, dans des circonstances exposant directement  
autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une  
infirmité permanente, en l'espèce avoir roulé à très vive allure en agglomération en  
enfreignant le code de la route à de nombreuses reprises en franchissant une ligne  
blanche continue, ne respectant pas l'arrêt imposé par le panneau « stop » et sans  
utiliser les avertisseurs lors des changements de direction, faits prévus par ART.L.233-  
1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12  
C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de REFUS,  
PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE  
SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT  
DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE commis le  
reprochés à constituent  
en réalité les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE,  
D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits ainsi requalifiés reprochés à [redacted] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [redacted] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Requalifie les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE commis le [redacted] à [redacted] reprochés ; [redacted] t en REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le [redacted] à [redacted] faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Déclare [redacted] coupable des faits ainsi requalifiés qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le [redacted] à [redacted]

Condamne [redacted] à un emprisonnement délictuel d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [redacted] l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pour une durée de DEUX MOIS ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE

